

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision JUR n°s 2013-11-12 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature du directeur du département juridique (JUR) au responsable de l'unité spécialisée assurance et responsabilité liée au transport et au responsable de l'unité spécialisée projets et contrats

NOR : TRAT1332131S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au responsable de l'unité spécialisée
assurance et responsabilité liée au transport*

Le directeur du département JUR,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 7 octobre 2004 (note générale n° 5578) au directeur du département juridique par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Olivier MAURICE, responsable de l'unité spécialisée assurance et responsabilité liée au transport, à l'effet de signer, en son nom :

1. Les actes survenant lors des actions intentées devant toutes juridictions autres que :
 - les cours d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède 80 000 € ;
 - le Conseil d'État ;
 - la Cour de cassation,

où la régie peut être appelée à se présenter soit en demande, soit en défense ; à cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions et poursuivre par toutes voies de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant et après paiement.

2. Les transactions inférieures ou égales à 80 000 €.
3. Les reçus, quittances ou décharges relatifs à toutes sommes perçues.
4. L'ordonnancement de tous mandats et factures.
5. La correspondance entrant dans les attributions de son unité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MAURICE, responsable de l'unité spécialisée assurance et responsabilité liée au transport, de donner délégation à compter du 1^{er} janvier 2014 à :

- Mme Katia ALVAREZ, responsable de groupe ; ou à
Mme Sandrine DELCLOS, responsable de groupe ; ou à
Mme Cécile QUENTIN, responsable de groupe,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation, à l'effet de signer en son nom, les actes visés à l'article 1^{er} à :
Mme Vanessa GAVALOO, chargée d'affaires juridiques, dans la limite de 15 000 €.
M. Jérôme GUILLOU, chargé d'affaires juridiques, dans la limite de 15 000 €.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation du 1^{er} octobre 2012 (JUR n° 2012-08) à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 décembre 2013.

Le directeur du département JUR,

D. CHADEVILLE

Délégation de signature au responsable de l'unité spécialisée projets et contrats

Le directeur du département JUR,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 7 octobre 2004 (note générale n° 5578) au directeur du département juridique par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Franck GAILLARD, responsable de l'unité spécialisée projets et contrats, à l'effet de signer, en son nom :

1. Les actes survenants lors des actions intentées devant toutes juridictions, autres que :
 - les cours d'appel, lorsque l'intérêt du litige excède 80 000 € ;
 - le Conseil d'Etat ;
 - la Cour de cassation,

où la régie peut être appelée à se présenter soit en demande, soit en défense ; à cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions et poursuivre par toutes voies de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, mainlevées d'inscription, de saisie et d'opposition avant et après paiement.

2. Les transactions inférieures ou égales à 80 000 €.
3. Les reçus, quittances ou décharges relatifs à toutes sommes perçues.
4. L'ordonnancement de tous mandats et factures.
5. La correspondance entrant dans les attributions de son unité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck GAILLARD, responsable de l'unité spécialisée projets et contrats, de donner délégation à :

M. Guillaume RONDEAU, responsable de l'entité construction maintenance ; ou à

Mme Aurélie SELLE, responsable de l'entité affaires commerciales et propriété intellectuelle à compter du 6 janvier 2014,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation du 11 juin 2008 (JUR n° 2008-62) à compter du 6 janvier 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 décembre 2013.

Le directeur du département JUR,
D. CHADEVILLE